

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
De circulation
Rue des Godebins,
Route de la Vallée,
RD 157 et RD 509

LE MAIRE DE PARNES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande reçue par mail le 4 juin 2026 de M. Blondel KAGO WAFFO représentant de la société ALB EXPERTISE sise 1 rue des Mésanges à LIMEIL BREVANNES (94450) ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de mesures amiante & HAP des enrobés sur 11 points au total sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le carottage sur enrobés routiers à l'aide de Chantier Mobile (camion de service transportant le matériel de carottage) se déroulera sur les voies précitées

Du lundi 8 juin 2026 pour une durée de 2 jours calendaires

ARTICLE 2

En raison de l'empiétement sur la chaussée, les deux sens de la circulation sont concernés par les restrictions suivantes :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par la société ALB EXPERTISE.

ARTICLE 4

La chaussée sera remise en état tel que constaté à l'ouverture du chantier. A charge pour l'entreprise de prendre des photos avant travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



PARNES, le 5 juin 2026
Le Maire, Frédéric RICHEVAUX